

procédé permettant à un parti politique de se maintenir au pouvoir qui mène à une désaffection croissante envers le processus démocratique.

Je ne crois pas que nous puissions efficacement légiférer en ce qui a trait aux dépenses électorales tant que nous n'aurons pas réglé le problème de l'identification des contributions de toutes sortes versées aux caisses électorales et aux partis politiques. C'est pourquoi j'exhorte le président du Conseil privé (M. MacEachen) qui a déposé ce bill, d'en étudier sérieusement cet aspect, autrement, les Canadiens auront l'impression et la certitude que cette mesure législative n'est qu'un trompe-l'œil.

Je sais que le ministre a signalé que le projet de loi suivait les recommandations du comité. J'en conviens. Il n'en reste pas moins que quelques membres du comité n'étaient pas d'accord sur cette recommandation et ils voulaient aller plus loin dans ce domaine. S'ils ont présenté ce rapport, c'est parce qu'ils souhaitaient qu'un progrès quelconque soit réalisé. Nous pouvons aller plus loin. C'est aujourd'hui qu'il faut le faire pendant que la Chambre est saisie de cette mesure. C'est l'occasion d'aborder la question de façon plus appropriée. Lorsque le projet de loi sera renvoyé au comité, étudions-le plus minutieusement et assurons-nous que des dispositions appropriées sont prévues touchant la divulgation des contributions aux caisses électorales.

**M. Woolliams:** Voilà qui serait intéressant.

**M. Paul Yewchuk (Athabasca):** Monsieur l'Orateur, depuis 105 ans, on a présenté de temps à autre des mesures visant les dépenses électorales et d'autres règlements relatifs aux élections générales au Canada. Depuis, ces mesures et ces règlements ont subi depuis des modifications périodiques, mais jamais autant que n'en propose le bill. Certaines mesures avaient pour objet de freiner ou d'empêcher des pratiques corrompues. Le bill s'inspire d'une autre conception. En surface, il ressemble à une mesure démocratique. Il semble vouloir accorder à ceux dont les revenus sont modestes les mêmes chances d'entrer dans la politique que ceux dont les revenus sont bien plus élevés. On peut difficilement critiquer ce principe, pris isolément. Cependant, il y a bien des facteurs à étudier dans le bill avant d'en arriver à une conclusion logique et raisonnable à son sujet.

En 1873, je crois, le public a eu connaissance du premier cas de corruption, qui a amené l'année suivante, en 1874, la présentation d'un projet de loi à ce sujet. D'autres lois connexes ont été adoptées en 1908, mais plus rien jusqu'en 1920, année où le premier ministre, Arthur Meighen, a proposé de nouvelles modifications. Celles-ci visaient à expliciter la loi existante, la loi électorale du dominion, sur des questions comme les exceptions à la règle selon laquelle tous les versements doivent se faire par l'entremise de l'agent officiel. Les dispositions relatives aux dépenses personnelles étaient aussi précisées et la peine prévue pour non-publication de l'état de ces dépenses était modifiée.

La loi de 1920 élargissait les cadres de la publicité en obligeant les candidats à divulguer les noms des souscripteurs et les sommes souscrites. C'était une amélioration, dont l'utilité était cependant presque neutralisée par la non-reconnaissance des parties politiques et par l'absence de sanctions applicables aux infractions à la loi. Depuis 1920, aucune loi de quelque importance n'a été présentée, malgré les vœux de réforme exprimés depuis de temps à autre par la presse et le public.

Dans les archives on ne relève qu'un cas, en vertu de l'ancienne loi où un député fut privé de son siège pour

[M. Burton.]

acte de corruption. Dans les autres cas, la loi ne fut pas appliquée pour les raisons suivantes: Tout d'abord, sous l'ancienne loi, il répugnait aux partis de poursuivre un collègue; deuxièmement, les ennus et sans compter le coût que représentait pour le simple citoyen de contester des dépenses électorales était inabordable; troisièmement, aucun organisme officiel et apolitique n'avait jamais eu la responsabilité ou n'avait jamais senti l'obligation de poursuivre les candidats qui enfreignaient cette loi sur les dépenses d'élection et finalement, aucun organisme gouvernemental n'a reçu ou pris la charge de poursuivre les candidats qui ne respectaient pas cette loi.

Les deux principales faiblesses de la loi, tout d'abord adoptée en 1874, puis modifiée par la suite, résident dans le fait qu'elle ne considère pas les partis politiques comme des unités essentielles de finances politiques et en second lieu, en son absence de mécanisme pour faire respecter la loi.

Longtemps après, le comité Barbeau a étudié la question et a formulé sept grandes recommandations qui, à ma connaissance, n'ont jamais été insérées dans la loi. Ces sept recommandations étaient les suivantes; premièrement, les partis politiques devraient être reconnus par la loi et, selon la théorie de l'agent officiel, ils devraient être tenus légalement responsables de leurs actes quant à la perception et à la dépense des fonds électoraux; deuxièmement, on devrait prévoir une certaine égalité financière entre les candidats et les partis politiques, en offrant certains services et en accordant certaines subventions à tous ceux qui y sont admissibles; troisièmement, on devrait, grâce à des concessions fiscales consenties aux donateurs, encourager le public à participer à la vie politique, multipliant ainsi les sources des contributions électorales.

Quatrièmement, on devrait réduire le coût des campagnes électorales en écourtant leur durée, en limitant les dépenses effectuées par les candidats et les partis pour l'utilisation des organes d'information et en interdisant la rémunération des travailleurs dans les bureaux de scrutin, le jour des élections; cinquièmement, on pourrait augmenter la confiance du public dans les finances des partis politiques, en obligeant les candidats et les partis à divulguer leurs revenus et leurs dépenses; sixièmement, une Commission de contrôle sous la direction d'un contrôleur devrait être créée afin de vérifier et de publier les rapports financiers et de faire respecter les dispositions de la «loi des élections et des finances politiques» dont le Comité propose l'adoption; et septièmement on devrait amender la législation sur la radio et la télévision afin d'améliorer le domaine des communications politiques.

On peut dire à juste titre, qu'il a toujours existé des liens étroits entre l'art de la politique démocratique et l'évolution des moyens de communication. L'usage toujours plus fréquent des moyens collectifs aux fins de la propagande politique est devenu un élément accepté et même nécessaire des campagnes politiques actuelles. Le coût très élevé de la publicité faite par ces moyens constitue l'un des obstacles majeurs auxquels ont à faire face ceux qui désirent présenter leur candidature ou qui ont été mis en candidature pour des fonctions publiques. Comme je l'ai dit au début, l'objet du bill est de rétablir l'égalité entre les particuliers sous le rapport de leur éligibilité aux fonctions publiques.

• (1550)

En premier lieu, et je crois que c'est la principale réserve qui s'impose, il est vrai qu'en général, les sommes que peut recueillir un parti politique à des fins électorales